



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_029 - Marché à procédure adaptée pour la distribution de publications municipales - marché n° 24.059

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1 et R. 2162-1 et suivants,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment son alinéa 4,

Considérant que la ville de Montigny-lès-Cormeilles procède à la distribution de publications municipales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise à cet effet,

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R.°2123-1°1 du Code de la commande publique a été lancée le 12 novembre 2024 pour la distribution de publications municipales, avec une date limite de réception des offres fixée au 3 décembre 2024 12:00,

Considérant que cette procédure a abouti à un accord-cadre conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat et reconductible trois fois, pour des durées d'un an,

Considérant que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT,

Considérant que les prestations feront l'objet de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant que l'offre soumise par la société SARL KEPHA, sise 1/3, avenue du Bosquet, 95560 BAILLET-EN-FRANCE, apparaît être économiquement la plus avantageuse en fonction des critères de sélection de choix retenus,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DÉCIDE :

DE SIGNER le marché de distribution de publications municipales avec la société SARL KEPHA, sise 1/3, avenue du Bosquet, 95560 BAILLET-EN-FRANCE, représentée par Monsieur Sakir YALAP, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

DE PRÉCISER que le marché est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois pour des durées d'un an.

D'INDIQUER que le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT par an, soit 100 000 € HT pour la durée totale du marché.

DE PRÉCISE que les dépenses seront prélevées au budget communal en cours.

D'INDIQUER que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

DE DIRE que Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 mars 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 19/03/2025